LETTRE D'ENTENTE - ENSEMBLES DE MUSIQUE DE CHAMBRE

Entre : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant sa principale place d'affaires au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

Ci-après nommée la « **GMMQ** »

Et : **L'ORCHESTRE MÉTROPOLITAIN**, une corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 372, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 202, Montréal, Québec H3B 1A2

Ci-après nommé l'« **OM** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la présente lettre d'entente est conclue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, chapitre S-32.1, à la suite de la reconnaissance accordée à la GMMQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes dans sa décision du 25 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'OM agit ponctuellement à titre de producteur ou coproducteur de concerts de musique de chambre, de concerts éducatifs et de musique d'ambiance ;

ATTENDU les exigences afférentes à ces productions ;

ATTENDU QUE, pour plus de précisions, en plus d'assumer seul chacun sa partition et en l'absence de chef, chaque musicien doit aussi étudier la partition maîtresse et connaître les parties de ses collègues et en concevoir l'interprétation;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les conditions prévues dans la présente lettre d'entente sont établies uniquement dans le cadre du projet susmentionné;

CONCERTS DE MUSIQUE DE CHAMBRE

2. Un ensemble de musique de chambre se définit comme un ensemble jouant à un musicien par partie sans chef, tel qu'il en appert de l'art. 5.16 de l'Entente;

3. Le cachet répétition applicable est celui de 1re chaise (120%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène;

Doc ID: a96f66f90db1a825d7b394157d6f7aa856c47a51

4. Le minimum de temps de répétition est fixé à 7,5 heures de répétition et sera convenu entre la direction de l'administration artistique et les musiciens embauchés pour le programme déterminé selon la durée du concert et la difficulté du répertoire;

5. Une acoustique d'une heure est prévue avant chacun des concerts;

6. Le cachet applicable pour le concert est de 200 % du tarif OM de base au sens de l'article 12.3 de l'entente collective GMMQ-OM;

7. Dans le cas d'un concert additionnel à l'intérieur d'un mois suivant le premier concert, une heure d'acoustique est en sus de la prestation concert. Dans le cas d'un concert additionnel au-delà d'un mois et dans la même saison, une répétition de deux heures et demie et une heure d'acoustique sont en sus de la prestation concert. Dans les deux cas, elles sont rémunérées selon l'article 3 des présentes;

8. Les dates des reprises doivent être connues au moment de l'engagement. Si des dates s'ajoutent par la suite, elles doivent être choisies en fonction des disponibilités des membres du groupe, afin d'éviter le remplacement des musiciens;

9. L'OM est responsable de l'organisation, incluant la planification des répétitions selon la disponibilité des musiciens et la fourniture des partitions, à défaut de quoi, le musicien responsable du groupe recevra un 20% additionnel;

10. Dans l'hypothèse où le programme n'était pas confirmé au moment de l'engagement, les musiciens devront être consultés pour le choix du répertoire et l'approuver;

11. Dans l'hypothèse où le nombre d'heures allouées pour le projet est limité ou dans un court délai, le répertoire sera déterminé par les musiciens;

12. L'OM prévoira une rotation des musiciens à engager pour les programmes de musique de chambre;

CONCERTS ÉDUCATIFS

13. Un concert éducatif d'une durée maximale d'une heure sera rémunéré selon le cachet prévu à l'article 12.5.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène;

14. Il est entendu qu'un tel projet de concerts éducatifs doit être assorti d'un minimum de deux prestations concerts;

15. Dans l'hypothèse où un concert éducatif ne prévoit qu'une seule prestation, une reprise de programme existant sera à privilégier;

16. Deux concerts éducatifs d'une durée maximale d'une heure chacun peuvent être présentés à l'intérieur de trois heures consécutives selon le cachet prévu à l'article 12.5.2 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène;

Doc ID: a96f66f90db1a825d7b394157d6f7aa856c47a51

17. Au-delà de trois heures, le temps supplémentaire sera payé conformément à l'article 12.7 de l'Entente collective GMMQ-OM;

18. Le minimum de temps de répétition est fixé à 2.5 heures et le cachet applicable est celui de 1re chaise (120%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène. Toutefois le nombre d'heures de répétition pourrait être ajusté à la hausse si le choix du répertoire le justifie ;

19. Un musicien étant appelé à concevoir un concert éducatif et chargé de sa présentation reçoit un cachet de 200%, lequel peut être partagé avec les autres musiciens, selon leur implication;

MUSIQUE D'AMBIANCE

20. Le musicien qui agit en tant que chef du groupe et fournit les partitions reçoit 30% de plus;

21. Un minimum de 2.5 heures de répétition est requis et rémunéré au tarif de 1re chaise (120%) au sens de l'article 12.1 des Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène. Toutefois le nombre d'heures de répétition pourrait être ajusté à la hausse si le choix du répertoire le justifie ;

22. Pour moins d'une heure de musique d'ambiance, le cachet est établi à 175$. Ce montant sera majoré annuellement selon le pourcentage d'augmentation appliqué aux Normes minimales de la GMMQ dans le secteur de la scène;

23. Entre une heure et deux heures trente de musique d'ambiance, le cachet est au tarif OM, établi selon l'article 12.3 de l'Entente collective GMMQ-OM, majoré au cachet 1ère chaise (120%) ;

24. Au-delà de deux heures trente de musique d'ambiance, le temps supplémentaire sera payé conformément à l'article 12.7 de l'Entente collective GMMQ-OM;

DIVERS

25. Pour toute autre situation (prestations de courtes durées avant un gala, un lancement, un show télé, un concert midi extérieur, etc.) le cachet sera négocié avec la Guilde et les musiciens participant au projet en se basant sur les tarifs établis, selon que cela se rapproche plus d'une prestation de musique d'ambiance ou d'un concert de musique de chambre, en considérant la difficulté du répertoire et l'importance de l'évènement;

26. Les articles de l'entente collective liant la GMMQ à l'OM portant sur la cotisation d'exercice (6.2.1) et la cotisation à la caisse de retraite (6.3.1) s'appliquent aux présentes

27. Dans tous les cas ci-haut mentionnés, L'OM doit fournir un lieu de répétition chauffé et éclairé ainsi que des chaises sans accoudoirs;

28. La présente lettre d'entente entre en vigueur au moment de sa signature;

Doc ID: a96f66f90db1a825d7b394157d6f7aa856c47a51

29. La présente lettre d'entente est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec;

30. Les règles et les différentes clauses de la présente lettre d'entente s'interprètent les unes par les autres, de manière à leur donner toute leur portée;

31. La nullité d'une disposition de la présente lettre d'entente occasionnée par une loi ou un règlement d'ordre public ne met pas en cause la validité des autres clauses des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre d'entente à Montréal, le _____

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

, le 11 février 2026

Maxime Lalanne, vice-président Montréal

le 12 février 2026

Johanne Morin, présidente du comité de négociation

ORCHESTE MÉTROPOLITAIN

Erik J. Ryan, président du conseil d'administration

Fabienne Voisin, présidente-directrice générale

Doc ID: a96f66f90db1a825d7b394157d6f7aa856c47a51